

## Règlements et autres actes

**A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-11 du ministre des Transports en date du 7 mai 2020**

Code la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU que le ministre des Transports a édicté l'Arrêté numéro 2020-02 en date du 24 mars 2020 concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi (2020, G.O. 2, 1151A);

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports n'estime plus d'intérêt public de suspendre l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la fin de la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté numéro 2020-02 en date du 24 mars 2020 concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi (2020, G.O. 2, 1151A) est abrogé.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mai 2020.

Québec, le 7 mai 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

72581